SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2023

La séance a été régulièrement convoquée par le Collège communal le 10 février 2023 pour avoir lieu le 20 février 2023, à 19 heures 30, en la Salle de la Gare (1er étage), rue de la Station, 42 à 4480 Engis.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

- 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
- 2. INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL
- 3. RÈGLEMENT DE PRÉVENTION INCENDIE LIEGE ZONE 2 IILE-SRI : APPROBATION
- 4. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL PARTIE PUBLIQUE
- 5. BUDGET INITIAL 2023 SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EXERCICE 2023 APPROBATION
- 6. ZONE DE POLICE MEUSE-HESBAYE DOTATION 2023 : APPROBATION
- 7. RAPPORT ANNUEL 2022
- 8. DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL ET AU DIRECTEUR GENERAL DU CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ ET DE LA FIXATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET ORDINAIRE ET LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE JUSQU'À UN CERTAIN MONTANT : RÉVISION 2023
- 9. DÉLIBERATION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 20 NOVEMBRE 2022 (M.B. 30-11-2022) PORTANT SUR DES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DIVERSES, ET NOTAMMENT LE DÉLAI DE RÉCLAMATION EN MATIÈRE DE TAXES COMMUNALES : APPROBATION
- 10. ONE PRIME ACCORD NON-MARCHAND 2022 AUX TRAVAILLEURS DES MILIEUX D'ACCUEIL SUBVENTIONNÉS (CRÈCHE, MCAE) SOUS FORME D'ÉCO-CHÈQUES
- 11. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS DÉVÉLOPPEMENT OCTROI DU SUBSIDE LIÉ AU COÛT POUR LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES : DÉCISION
- 12. CONVENTION INFORMATIQUE AVEC LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS DÉVELOPPEMENT : RÉVISION
- 13. PCDR CONVENTION-EXÉCUTION 2023 FICHE "EFFETS DE PORTES ET SIGNALISATION" : APPROBATION
- 14. COMMUNE ÉNERG'ÉTHIQUE RAPPORT ANNUEL 2022 DU CONSEILLER EN ÉNERGIE : APPROBATION
- 15. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS DÉVELOPPEMENT : DÉSIGNATION D'UNE NOUVELLE REPRÉSENTANTE COMMUNALE EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL DÉCHU
- 16. RÉGIES COMMUNALES AUTONOMES (RCA) ENGIS DÉVELOPPEMENT ET ENGIS IMMO DÉMISSION D'UN OBSERVATEUR : PRISE D'ACTE
- 17. AIDE DÉSIGNATION D'UNE REPRÉSENTANTE COMMUNALE EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉCHU : DÉCISION
- 18. IMIO DÉSIGNATION D'UNE REPRÉSENTANTE COMMUNALE EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉCHU : DÉCISION
- 19. INTRADEL DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉCHU : DÉCISION
- 20. SPI DÉSIGNATION D'UNE REPRÉSENTANTE COMMUNALE EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉCHU : DÉCISION
- 21. COMMISSION COMMUNALE À L'ACCUEIL (CCA) DÉSIGNATION D'UNE REPRÉSENTANTE COMMUNALE EN REMPLACEMENT D'UNE REPRÉSENTANT DÉCHU : DÉCISION
- 22. COMMISSION ENVIRONNEMENT DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉCHU : DÉCISION
- 23. DÉCRET VOIRIE CRÉATION D'UNE VOIRIE COMMUNALE RUE DU BOIS AXIMO : DÉCISION
- 24. VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN À LA KESSALE M. ET Mme LEROY-RUSSO -

- PROJET D'ACTE: APPROBATION
- 25. VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE NOUVELLE ROUTE SOCIÉTÉ DBR CONSTRUCT PROJET D'ACTE : APPROBATION
- 26. PRAYON PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE RUE JOSEPH WAUTERS CRÉATION D'UN DROIT DE SUPERFICIE AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE : APPROBATION
- 27. RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE MARQUAGE D'UNE ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE AVANT L'ENTRÉE CARROSSABLE DU N°3 RUE D'OMBRET : DÉCISION
- 28. RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE INSTALLATION DE POTEAUX DE SIGNALISATION B19 ET B21 RUE NEUVE VOIE AU DELÀ DU N°6 ET N°66 : DÉCISION
- 29. RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE RÉALISATION D'UNE BANDE DE STATIONNEMENT DE 15 M DE LONG RUE SENTIER DE L'ÉCOLE : DÉCISION
- 30. RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE RÉALISATION DE MARQUAGE D'UNE ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE RUE REINE ASTRID À HAUTEUR DU POTEAU ÉLECTRIQUE APRÈS L'HABITATION 62 : DÉCISION

Présents:

M. S. MANZATO, Bourgmestre;

MM. M. VOUÉ, Mme D. BRUGMANS, Échevins ;

MM. J. CRETS, M. DEFRAINE, Mme J. KULZER, MM. F. HERCOT, Ph. MASSART, R.

GRÉGOIRE, Mme J. LECLERCQ, Conseillers communaux.

Mme T. TRAËS, Directrice générale ff.

Absents et excusés :

M. E. ALBERT, Président;

MM. J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins;

Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS;

M. A. STEINBUSCH, Mme I. TERRYN, M. M. VANBERGEN, Conseillers communaux.

La séance du Conseil communal a été précédée :

À 18h30, d'une commission des finances à laquelle étaient présents : Mme BRUGMANS, MM. CRETS, GRÉGOIRE, Mme KULZER, MM. MANZATO, MASSART et VOUÉ ainsi que Madame MISSOTTEN, Directrice financière ff et Madame TRAËS, Directrice générale ff.

Le Capitaine CHARBON Laurent, Zone de secours Liège Zone 2 IILE-SRI, est venu présenter le règlement IILE en début de séance.

La séance débute à 19 heures 35 sous la présidence de S. MANZATO.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2023-02-20 1444

Les minutes du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2023 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation.

Aucun des neuf membres présents en début de séance du Conseil n'a demandé de modification ou

rectification, le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2023 est dès lors approuvé à l'unanimité tel que rédigé.

2. INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL

2023-02-20 1445

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les délibérations du conseil communal du 3 décembre 2018 installant les conseillers communaux, en particulier la prestation de serment et l'installation de Monsieur Lucas DORMAL du groupe politique EngiSolidair ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 octobre 2022, notifié le 12 octobre 2022, de déchéance du mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble des mandats dérivés de Lucas DORMAL, Conseiller communal du groupe EngiSolidair pour une durée de 6 ans à dater du 13 octobre 2022 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 actant les groupes politiques issus des élections d'octobre 2018 :

Vu les démissions et les remplacements par les suppléants de la liste EngiSolidair en cours de législature ;

Considérant qu'il n'y a plus de suppléant pour le groupe politique EngiSolidair ;

Vu l'article L4145-14 qui nous dit que 'A défaut de suppléants, il est pourvu à la vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil. L'élection a lieu selon les règles énoncées aux articles L4145-5 et suivants. Le nouveau conseiller exerce le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à son terme';

Vu le procès-verbal des élections du 14 octobre 2018 duquel il résulte que le premier quotient en ordre utile non attribué est 140,0000 pour le groupe politique MCER; que le siège doit donc être dévolu à ce groupe politique en exécution de l'article L4145-14;

Vu sa délibération du 23 janvier 2023 acceptant la démission de Monsieur Marc DEFRAINE de son mandat de conseiller de l'Action sociale et déclarant ce mandat vacant ;

Vu sa délibération du 23 janvier 2023 arrêtant l'élection de plein droit Monsieur Nicolas VANDERHEYDEN en qualité de conseiller de l'Action sociale en fonction de son acte de présentation et ce, en remplacement de Monsieur Marc DEFRAINE, démissionnaire ;

Considérant que le premier suppléant sur cette liste lors des élections du 14 octobre 2018, est Monsieur Marc DEFRAINE avec 71 votes nominatifs ;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier ses pouvoirs pour être installé comme conseiller effectif;

Vu l'article L4146-22 du CDLD;

Attendu que le premier suppléant du groupe politique MCER, le sieur Tanguy TASIAUX, s'est désisté dans un courrier du 18 novembre 2022 ;

Attendu que le deuxième suppléant du groupe politique MCER, le sieur Marc DEFRAINE, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par, notamment, les articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD, et qu'il continue à remplir à ce jour les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4121-1 et rappelées aux conseillers par L4142-1 du CDLD;

A l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er

D'acter la cause de la fin de mandat de Monsieur Lucas DORMAL du groupe politique EngiSolidair.

Article 2

De constater qu'il n'y a plus aucun suppléant pour la liste du groupe politique EngiSolidair et d'appliquer dès lors l'article L4145-14 du CDLD et de faire appel à la suppléance parmi les autres groupes politiques du conseil communal qui a des suppléants en fonction du premier quotient non élu aux élections communales du 14 octobre 2018.

Article 3

D'admettre à la prestation de serment constitutionnel Monsieur Marc DEFRAINE, actuel premier suppléant de la liste du groupe politique MCER dont les pouvoirs ont été vérifiés. Le serment est immédiatement prêté par le titulaire, en séance du conseil, entre les mains du

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».

président, conformément à l'article L1126-1 du CDLD, dans les termes suivants:

À la suite de cette prestation de serment, Monsieur Marc DEFRAINE prête également serment en wallon.

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans ses fonctions de conseiller communal effectif le sieur Marc DEFRAINE.

Il occupera au tableau de préséance le rang du 17ème (dernier) conseiller communal.

Il achèvera le mandat du conseiller qu'il remplace.

Article 4

Conformément à l'article L1123-10 du CDLD, Monsieur le Président propose au Conseil communal de fixer le tableau de préséance des Conseillers communaux comme suit :

Noms et prénoms des Membres du Conseil	interruption n'entrent pas en ligne de compte pou fixer l'ancienneté	En cas de parité d'ancienneté suffrages obtenus aux élections du 14/10/18	:Rang dans la liste	naissance	Ordre de pré-séance
MANZATO Sergio	08.01.2001	907		03.10.1970	1
VOUÉ Marc	04.12.2006	532	3		2
BRUGMANS Dominique	04.12.2006	332		13.08.1963	3
PENA HERRERO Manuel	04.12.2006	162	17	30.03.1963	4
ALBERT Eric	03.12.2012	114	5	03.06.1968	5
ANCIA Johan	03.12.2018	201	1	03.08.1994	6
GRÉGOIRE Raphaël	03.12.2018	136	1	04.04.1985	7
LECLERCQ Julie	03.12.2018	131	1	13.01.1988	8
LALLEMAND Christelle	03.12.2018	127	4	25.05.1973	9
CRETS Jordan	03.12.2018	104	13	24.11.1993	10
MASSART Philippe	03.12.2018	74	3	17.10.1959	11
TERRYN Isabelle	12.11.2019	61	12	19.05.1979	12
VANBERGEN Marc	26.01.2021	86	17	07.04.1959	13
HERCOT Félix	03.10.2022	56	9	02.07.1949	14
KULZER Joëlle	03.10.2022	45		01.11.1963	15
André STEINBUSCH	03.10.2022	43	5	16.05.1966	16
Marc DEFRAINE	20.02.2023	71	15	07.03.1962	17

Article 5

La présente délibération sera transmise à la personne intéressée.

Un recours contre la présente délibération est ouvert, dans les 8 jours de sa notification, sur base de l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

3. <u>RÈGLEMENT DE PRÉVENTION INCENDIE - LIEGE ZONE 2 IILE-SRI : APPROBATION</u> 2023-02-20 1446

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 et 135, §2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement son article L.1122-30 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, particulièrement son article 4 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 9 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;

Vu le règlement général de police "un code pour bien vivre ensemble" entré en vigueur le 1er mars 2016 :

Considérant la nécessité de mettre les dispositions de la réglementation de police précité en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les normes les plus récentes en la matière ;

Considérant qu'il appartient aux communes de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de sécurité publique ;

Considérant que les compétences de police ainsi confiées à la vigilance et l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies ;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre les incendies, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin :

- de prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- d'assurer la sécurité des personnes présentes ;
- de faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention du personnel des services incendie.

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs ;

Considérant, par ailleurs, la responsabilité qui incombe aux propriétaires ou occupants d'immeubles quant au strict respect de l'ensemble des mesures visant à la prévention des incendies et des explosions ;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec la Zone de secours au regard de son expertise et compétence reconnues et validées en ce domaine :

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire tant la fréquence que la gravité des incendies ;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment ; Que ce risque et les difficultés inhérentes aux opérations d'évacuation ou d'extinction de l'incendie sont également amplifiées dès lors qu'un bâtiment comprend notamment soit un établissement accessible au public, soit au moins deux niveaux ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements, de leur accessibilité et d'étages du bâtiment ;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants en cas de sinistre, ce qui rend cette différence de traitement objective ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 février 2023 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages,

ADOPTE le règlement zonal de prévention incendie tel qu'annexé à la présente délibération.

4. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2023-02-20 1447

Monsieur le Président lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

- Courrier électronique du Gouvernement Wallon et de l'ONE, reçu sur la plateforme PRO.ONE, relatif à la décision favorable quant à la recevabilité du projet d'extension de la Crèche PetitBonum;
- ADL: rapport d'activité 2022;

5. <u>BUDGET INITIAL 2023 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2023 - APPROBATION</u>

2023-02-20 1448

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Vu les circulaires 2023 du 19 juillet 2022 relatives :

- à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;
- à l'adoption/actualisation des plans de gestion Leur suivi par le Centre Régional d'Aide au Communes - Directives budgétaires complémentaires et spécifiques;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2023 établi par le collège communal en date du 05 décembre 2022 :

Vu les décisions du Conseil communal du 19 décembre 2022 et du 23 janvier 2023 d'autoriser le Collège communal de disposer d'un douzième provisoire des allocations correspondantes au budget de 2022 pour engager et payer durant les mois de janvier et février 2023, les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale :

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière ff en date du 6 février 2023 ;

Vu l'avis réservé de la Directrice financière ff du 8 février 2023 rendu en application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Attendu que conformément à l'article L1211-3, §2, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le projet de budget a été concerté en comité de direction ;

Attendu que la Commission des Finances, composée de tous les Conseillers communaux, s'est réunie le 20 février 2023 aux fins de poser toutes les questions utiles et techniques sur le projet de budget 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en séance commune avec le Conseil de l'Action sociale en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant que ce budget a été établi sur base du plan de gestion concerté avec le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) et les représentants du SPW Intérieur et Action sociale de Liège :

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe Covid 19;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Par ces motifs;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré en séance publique, et par 8 voix pour, 2 abstentions et 0 voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1er: D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.878.660,03	6.875.667,88
Dépenses exercice proprement dit	13.840.899,62	7.186.786,75
Boni/Mali exercice proprement dit	37.760,41	-311.118,87
Recettes exercices antérieurs	1.053.813,19	0,00
Dépenses exercices antérieurs	184.637,62	0
Prélèvements en recettes	0	1.127.083,87
Prélèvements en dépenses	200.000,00	815.965,00
Recettes globales	14.932.473,22	8.002.751,75
Dépenses globales	14.225.537,24	8.002.751,75
Boni global	706.935,98	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget préc	édent		Après la dernière M.B.	Adaptations en -	Total aprè adaptations
Prévisions globales	des		18.392.144,29		14.932.473,22
Prévisions globales			16.475.599,50	2.250.062,26	14.225.537,24
Résultat pré l'exercice n-	sumé a 1	au 31/12 de	1.916.544,79		706.935,98

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent		Après la dernière	Adaptations	Adaptations	Total	après	
		M.B.	en +	en -	adaptations	-	
Prévisions	des	recettes	5.087.032,83	2.915.718,92		8.002.751,75	
globales			3.007.032,03	2.913.710,92		0.002.731,73	
Prévisions	des	dépenses	5.087.032,83	2.915.718,92		8.002.751,75	
globales				2.913.710,92		0.002.731,73	
Résultat présumé au 31/12 de		0.00			0,00		
l'exercice n-1		0,00			0,00		

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

Dotations approuvées par l'autorité de tutelle Date d'approbation du budget par

		l'autorité de tutelle
CPAS	1.588.351,89	19-12-2022
	28.660,93	03-10-2022
Fabriques d'église	6.259,45	03-10-2022
	5.027,10	03-10-2022
Maison de la Laïcité	5.000,00	23-01-2023
Zone de police	719.989,13	20-02-2023
Zone de secours	204.999,94	Intercommunale (IILE)
Autres (préciser)	/	/

4. Budget participatif: Oui (article 761/72160.2023 - n° projet 20230037).

<u>Article 2.</u> : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

6. ZONE DE POLICE MEUSE-HESBAYE - DOTATION 2023 : APPROBATION

2023-02-20 1449

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2023 tel que soumis à la même séance du Conseil communal ;

Considérant dès lors que, pour ce qui concerne la Zone de Police Meuse-Hesbaye, les montants relatifs à la dotation communale 2023 sont inscrits aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2023 tel que soumis au vote du Conseil communal de ce jour et ce, conformément à la décision du Conseil de Police du 12 décembre 2022 pour le service extraordinaire et à la décision du Conseil de Police du 17 février 2023 pour le service ordinaire ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'arrêter comme suit les dotations pour l'exercice 2023 de la Commune à la Zone de Police Meuse-Hesbaye aux montants suivants :

Ordinaire : 719.989,13 EURExtraordinaire : 33.283,05 EUR

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.

7. RAPPORT ANNUEL 2022

2023-02-20 1450

Monsieur le Bourgmestre présente le Rapport annuel de l'exercice 2022, le Rapport financier annexé au budget communal de l'exercice 2023 conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

8. <u>DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL ET AU DIRECTEUR GENERAL DU CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ ET DE LA FIXATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET ORDINAIRE ET LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE JUSQU'À UN CERTAIN MONTANT : RÉVISION 2023</u>

2023-02-20 1451

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux :

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 6.116 habitants au 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Revu sa délibération du 19 février 2019 donnant une délégation au Collège communal du choix du mode de passation de marché et de la fixation des conditions de marché pour les dépenses relevant du budget ordinaire et les dépenses relevant du budget extraordinaire jusqu'à un certain montant :

Considérant que cette nouvelle possibilité de délégation permettra une plus grande souplesse pour l'acquisition de petits matériaux tout en respectant le principe de la nouvelle comptabilité, la loi sur les marchés publics ainsi qu'une gestion plus efficace ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

Article 1er:

De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3°;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3°;

2° Au directeur général :

• Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants.

- à l'exception des marchés publics visés au 3°;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics visés au 3°;

Article 2:

De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3°;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3°;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 3°;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 3°;

Article 3:

- § 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.
- § 2. De donner délégation au directeur général, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat du SPW et de la Province de Liège [préciser lesquels, pour éviter des compétences concurrentes avec le collège (§ 1er); sinon, ne pas préciser, de sorte que la délégation vaut pour tous, tout en supprimant alors cette compétence de la délégation au collège au § 1er].
- § 3. De donner délégation pour définir les besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des besoins visés aux 2° à 3°;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés aux 2° à 3°;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des besoins visés au 3°;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des besoins visés au 3°;

Article 4:

De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5:

La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

9. <u>DÉLIBERATION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 20 NOVEMBRE 2022 (M.B. 30-11-2022) PORTANT SUR DES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DIVERSES, ET NOTAMMENT LE DÉLAI DE RÉCLAMATION EN MATIÈRE DE TAXES COMMUNALES : APPROBATION</u>

2023-02-20 1452

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte :

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéea1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe :

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière ffr faite en date du 8 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 8 février 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages,

DÉCIDE

Article 1er

Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an ».

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

10 ONE - PRIME ACCORD NON-MARCHAND 2022 AUX TRAVAILLEURS DES MILIEUX D'ACCUEIL SUBVENTIONNÉS (CRÈCHE, MCAE) SOUS FORME D'ÉCO-CHÈQUES 2023-02-20 1453

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adopté le 14 décembre 2022 portant notamment sur les modalités d'application de l'accord conclu dans le secteur non-marchand pour l'année 2022 :

Conformément à cet accord du secteur non-marchand, l'ONE versera, dans le courant du mois de janvier 2023, un subside exceptionnel de 204 euros par ETP (équivalent temps plein) de travailleur salarié, l'objectif de cette subvention étant de permettre, d'une part, aux milieux d'accueil relevant du secteur associatif d'octroyer des éco-chèques à leur personnel et, d'autre part, aux milieux d'accueil relevant du secteur public de mettre en œuvre une mesure au bénéfice de leur personnel

pouvant consister en des éco-chèques ou un autre avantage (chèques consommation, cartes cadeaux...).

Attendu que le décret prévoit que l'ONE octroie aux pouvoirs organisateurs une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des éco-chèques ainsi que le coût de gestion selon les modalités déterminées par son Conseil d'Administration ;

Considérant que ladite subvention complémentaire équivaudra à un montant de 200 EUR par ETP (équivalent temps plein) occupé durant l'année 2022, majoré de 2% afin de couvrir les frais de gestion ;

Considérant que l'année de référence visée est l'année 2022 ; que les milieux d'accueil concernés sont notamment les crèches et les MCAE ; que les membres du personnel, contractuels ou statutaires visés sont : personnel de direction, le personnel administratif, le personnel médico-social, le personnel logistique, etc. (toutes les fonctions étant visées) ;

Considérant que dans le secteur public, en lieu et place d'une convention collective de travail sectoriel, chaque commune devra obtenir une décision du conseil communal afin :

- d'approuver l'octroi des éco-chèques et définit la valeur nominale d'un éco-chèque, ainsi que la fréquence d'octroi sur une année civile;
- que lesdits éco-chèques soient exemptés de cotisations de sécurité sociale;

Considérant que la distribution des éco-chèques au personnel concerné doit se faire au plus tard pour le 31 mars 2023 ;

Considérant que la Commune d'Engis est affiliée auprès d'une des trois sociétés émettrices d'écochèques ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2023 marquant son accord sur l'octroi d'écochèque dans le cadre des accords non-marchand, pour une valeur maximale de 200,00 EUR sous forme d'un éco-chèque au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance et ce, conformément au décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adopté le 14 décembre 2022 :

Considérant que cette décision doit recevoir l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal doit également définir la valeur nominale d'un éco-chèque, ainsi que sa fréquence d'octroi sur une année civile ;

Considérant que le Conseil communal doit décider d'exempter de cotisations de sécurité sociale lesdits éco-chèques ;

Entendu Madame l'Échevine de la Petite Enfance;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages,

DÉCIDE :

Article 1er:

D'approuver la décision du Collège communal du 6 février 2023 marquant son accord sur l'octroi d'éco-chèque dans le cadre des accords non-marchand, pour une valeur maximale de 200,00 EUR sous forme d'un éco-chèque au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance ainsi que le personnel de direction, le personnel administratif, le personnel médico-social, le personnel logistique, etc. (toutes les fonctions étant visées) ; et ce, conformément au décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adopté le 14 décembre 2022.

Article 2

De définir la valeur nominale d'un écochèque au montant de 200,00 EUR ainsi que la fréquence d'octroi sur une année civile.

Article 3

De décider d'exempter de cotisations de sécurité sociale lesdits éco-chèques.

11 <u>RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS DÉVELOPPEMENT - OCTROI DU SUBSIDE LIÉ AU COÛT POUR LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES : DÉCISION</u>

2023-02-20 1454

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 et, notamment, le point Service ordinaire – Dépenses, IV.3. Dépenses de transfert :

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 15 mars 2022 du Conseil d'Administration de la RCA Engis Développement arrêtant les comptes et le rapport d'activités 2021 ;

Vu sa délibération du 03 octobre 2022 approuvant le plan de gestion actualisé 2022-2027 des régies ainsi que le plan d'affaire ;

Considérant que ce subside est octroyé sous forme d'un mandat en numéraires versés sur le compte de la RCA ;

Considérant que cette subvention sera utilisée pour intervenir dans les charges spécifiques de fonctionnement dans le cadre du dossier relatif aux panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le compte de résultat, document devant nécessairement être transmis pour vérifier l'utilisation de la subvention, justifiera la nécessité d'une intervention communale spécifique dans ce cadre ;

Considérant que la RCA doit justifier l'intervention communale sous forme de subside lié au prix et que le justificatif pour le présent dossier pourrait être différent du montant inscrit au budget pour l'exercice 2023 sur base du plan de gestion de la RCA Engis Développement et que, si tel est le cas, le montant sera revu lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 13.000 € (treize mille euros) est prévu à l'article DOT 12403/435-0.2023 du budget communal de l'exercice 2022 ;

Considérant que le montant du subside lié au coût de recherche dépend de la production réelle de l'équipement photovoltaïque et du prix de l'électricité ;

Considérant que pour l'année 2022, le résultat de ce calcul est égal à 20.727,44€ HTVA (vingt euros et sept cent vingt-sept centimes) ;

Considérant que ce montant est supérieur au montant initial budgété ; qu'il faudra prévoir nécessairement une modification budgétaire ;

Considérant que ce subside est nécessaire pour le bon fonctionnement de la RCA pour l'exercice 2022 ;

Vu l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, du 16 décembre 2013, chapitre 4, section 5, relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE

Article 1

D'octroyer un subside lié au prix de 13.000,00 € (treize mille euros) à la Régie Communale Autonome pour les charges spécifiques de fonctionnement dans le cadre du dossier relatif aux panneaux photovoltaïques pour lequel le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 12403/435-01.2023 du budget communal de l'exercice 2023. Le paiement de celle-ci sera fractionné en plusieurs remboursement de factures liées au prix.

Article 2

La RCA doit justifier l'intervention communale sous forme de subside lié au prix et le justificatif pour le présent dossier est différent du montant inscrit au budget pour l'exercice 2023 sur base du plan de gestion de la RCA Engis Développement et que le montant sera revu lors d'une prochaine modification budgétaire.

12 <u>CONVENTION INFORMATIQUE AVEC LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS DÉVELOPPEMENT : RÉVISION</u>

2023-02-20 1455

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Vu la délibération du Conseil communal du 04 décembre 2008 décidant de la constitution d'une Régie Communale Autonome et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2009 modifiant l'article 6 desdits statuts ;

Vu l'article 3 des statuts fixant l'objet social de la Régie Communale Autonome d'Engis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2009 délégant la gestion de diverses tâches à la Régie Communale Autonome - Engis Développement et, notamment, la livraison de bien et la prestation de services concernant l'informatique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 adoptant une convention informatique avec la Régie Communale Autonome ayant pour objet la définition des prestations d'un opérateur

informatique et la facturation de son activité;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2015 ainsi que la délibération du Conseil communal du 22 mars 2016 révisant successivement la convention adoptée par le Conseil communal du 25 juin 2013 ;

Considérant qu'il convient de revoir à nouveau cette convention pour l'année 2023 ;

Entendu Monsieur le Premier Échevin en son rapport ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de revoir pour 2023 la convention ayant pour objet la définition des prestations de la Régie Communale Autonome - Engis Développement en qualité d'opérateur informatique de la commune et fixant les modalités de facturation desdites prestations comme jointe à la présente délibération.

13 <u>PCDR - CONVENTION-EXÉCUTION 2023 - FICHE "EFFETS DE PORTES ET SIGNALISATION" : APPROBATION</u>

2023-02-20 1456

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Collège communale du 29 septembre 2014 décidant d'approuver l'ensemble des documents constituant le PCDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2014 approuvant le Programme de Développement Rural ainsi que le dossier de première convention ;

Vu les engagements communaux en matière de Développement Durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2015 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'Engis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi des subventions par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Attendu que la Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13 ; que cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires ;

Attendu que les travaux seront mis en adjudication dans les 36 mois à partir de la notification de la présente convention; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être

respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention ;

Considérant la subvention relative aux acquisitions ; la subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels ;

Considérant la subvention relative aux travaux ; l'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages. La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montant des travaux éligibles ;

Vu l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune devra établir un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adressera ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire ;

Attendu que la Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission ;

Vu l'article 13 de la présente convention relative au programme global de réalisation ;

Vu les délibérations du Collège communal en date du 09 et 30 janvier 2023 concernant la présentation de la fiche actualisée ;

Entendu Monsieur l'Échevin du Développement durable, en son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRÊTE la présente la convention-exécution 2023 - Développement rural - Commune d'Engis telle qu'annexée à la présente délibération.

14 <u>COMMUNE ÉNERG'ÉTHIQUE - RAPPORT ANNUEL 2022 DU CONSEILLER EN ÉNERGIE : APPROBATION</u>

2023-02-20 1457

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal en séance de 12 juin 2007 marquant accord sur la candidature de la commune d'Engis dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT ;

Vu le courrier du 27 novembre 2007 de Messieurs les Ministres ANTOINE et MARCOURT informant que par décision du 18 octobre 2007 le Gouvernement Wallon a décidé d'étendre les projets retenus et que, en conséquence, la Commune d'Engis a été retenue par le jury pour programme mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du Conseil Communal du 17 décembre 2007 ratifiant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Commune quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 décembre 2020 octroyant à la Commune d'Engis le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Commune Energ'Ethique » ;

Vu l'article 5 §2 de cet Arrêté ministériel, lequel précise : « Pour le 1er mars 2023, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2022), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal » ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE le rapport des activités du Conseiller en énergie, tel qu'annexé au dossier.

15 <u>RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS DÉVELOPPEMENT : DÉSIGNATION D'UNE NOUVELLE REPRÉSENTANTE COMMUNALE EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL DÉCHU</u>

2023-02-20 1458

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome Engis Développement tels qu'approuvés par le Conseil communal en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 précitée a été approuvée par arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, en date du 06 septembre 2018, notifiée le 07 septembre 2018 ;

Vu l'article 65 desdits statuts stipulant que le Conseil communal désigne les trois commissaires composant le Collège des commissaires ; que ces commissaires sont choisis en dehors du Conseil d'administration ; que deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal ; qu'un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises et est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 décidant de désigner des représentants communaux au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome – Engis Développement ;

Considérant la déchéance de Monsieur Lucas DORMAL, Conseiller communal du groupe EngiSolidair, de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble des ses mandats dérivés pour une durée de 6 ans à dater du 13 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en désignant un autre représentant du groupe EngiSolidair ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages,

DÉCIDE :

- De désigner Madame Dominique BRUGMANS, Conseillère communale, en qualité de représentante du groupe EngiSolidair au Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome - Engis Développement.
- 2. De transmettre la présente délibération à la RCA, rue de la Station, 42 à 4480 Engis ainsi qu'à l'intéressée.

16 <u>RÉGIES COMMUNALES AUTONOMES (RCA) - ENGIS DÉVELOPPEMENT ET ENGIS IMMO - DÉMISSION D'UN OBSERVATEUR : PRISE D'ACTE</u>

2023-02-20 1459

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome Engis Immo et de la Régie communale autonome Engis Développement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu ses délibérations du 03 décembre 2018 désignant les représentants communaux au Conseil d'administration de la RCA Engis Développement et Immo ;

Considérant que les groupes politiques non représentés en application des articles 167 et 168 du Code électorale ont droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1;

Considérant le courriel de Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller communal du Groupe MCER, en date du 08 février 2023, annonçant sa démission en qualité d'observateur au sein des Régies Communales Autonomes Engis Développement et Engis Immo;

Considérant la demande Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller communal du Groupe MCER, sollicitant la désignation de Monsieur Marc DEFRAINE, en qualité d'observateur, afin de le remplacer;

Considérant que l'installation de Monsieur Marc DEFRAINE, représentant du Groupe MCER, en qualité de conseiller communal n'aura lieu qu'en sa séance du 20 février 2023 ;

Sur proposition de Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller communal;

DÉCIDE :

Article 1

De prendre acte de la démission de Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller communal du Groupe MCER, en qualité d'observateur aux Régies communales autonomes Engis Développement et Engis Immo.

Article 2

De proposer, lors de sa plus proche séance, la désignation de Monsieur Marc DEFRAINE, représentant du groupe MCER, en qualité d'observateur au sein des Régies communales autonomes Engis Développement et Engis Immo.

Article 3

De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

De transmettre la présente délibération aux Régies communales autonomes ainsi qu'aux intéressés.

17 AIDE - DÉSIGNATION D'UNE REPRÉSENTANTE COMMUNALE EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉCHU : DÉCISION

2023-02-20 1460

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux aux assemblées générales de l'A.I.D.E.;

Considérant la déchéance de Monsieur Lucas DORMAL, Conseiller communal du groupe EngiSolidair, de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble des ses mandats dérivés pour une durée de 6 ans à dater du 13 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en désignant un autre représentant du groupe EngiSolidair ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- 1. De désigner Madame Joëlle KULZER en qualité de représentante du Groupe EngiSolidair aux assemblées générales de l'A.I.D.E.
- 2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

3. De transmettre la présente délibération à l'A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 ST-NICOLAS ainsi qu'à l'intéressée.

18 <u>IMIO - DÉSIGNATION D'UNE REPRÉSENTANTE COMMUNALE EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉCHU : DÉCISION</u>

2023-02-20 1461

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux aux assemblées générales d'IMIO ;

Considérant la déchéance de Monsieur Lucas DORMAL, Conseiller communal du groupe EngiSolidair, de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble des ses mandats dérivés pour une durée de 6 ans à dater du 13 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en désignant un autre représentant du groupe EngiSolidair ;

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

- 1. De désigner Madame Joëlle KULZER en qualité de représentante du Groupe EngiSolidair aux assemblées générales d'IMIO.
- 2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.
- 3. De transmettre la présente délibération à IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES ainsi qu'à l'intéressée.

19 INTRADEL - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉCHU : DÉCISION

2023-02-20 1462

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 :

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux aux assemblées générales d' INTRADEL. ;

Considérant la déchéance de Monsieur Lucas DORMAL, Conseiller communal du groupe EngiSolidair, de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble des ses mandats dérivés pour une durée de 6 ans à dater du 13 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en désignant un autre représentant du groupe EngiSolidair ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages,

DÉCIDE :

- De désigner Madame Joëlle KULZER en qualité de représentante du Groupe EngiSolidair aux assemblées générales d'INTRADEL.
- 2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.
- 3. De transmettre la présente délibération à INTRADEL, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ainsi qu'à l'intéressé.

20 <u>SPI - DÉSIGNATION D'UNE REPRÉSENTANTE COMMUNALE EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉCHU : DÉCISION</u>

2023-02-20 1463

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars

2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux aux assemblées générales de la SPI;

Considérant la déchéance de Monsieur Lucas DORMAL, Conseiller communal du groupe EngiSolidair, de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble des ses mandats dérivés pour une durée de 6 ans à dater du 13 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en désignant un autre représentant du groupe EngiSolidair ;

Par ces motifs:

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages,

DÉCIDE :

- 1. De désigner Madame Joëlle KULZER en qualité de représentant du Groupe EngiSolidair aux assemblées générales de la SPI.
- 2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.
- 3. De transmettre la présente délibération à la SPI, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, ainsi qu'à l'intéressée.

21 <u>COMMISSION COMMUNALE À L'ACCUEIL (CCA) - DÉSIGNATION D'UNE REPRÉSENTANT COMMUNALE EN REMPLACEMENT D'UNE REPRÉSENTANT DÉCHU : DÉCISION</u>

2023-02-20 1464

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2007 fixant le nombre de représentants communaux et désignant les représentants communaux effectifs et suppléants à la Commission Communale à l'Accueil (CCA);

Vu le décret « ATL » du 03 juillet 2003 ainsi que son arrêté d'application du 17 décembre 2003 ;

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que les membres de la CCA doivent être désignés dans les six mois qui suivent les élections et ce, pour une durée de six ans ;

Considérant que la Présidence de cette Commission assurée par un représentant, ainsi que son suppléant, issus du Conseil communal font l'objet d'une désignation par le Collège communal ;

Considérant la déchéance de Monsieur Lucas DORMAL, Conseiller communal du groupe EngiSolidair, de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble des ses mandats dérivés pour une durée de 6 ans à dater du 13 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en désignant un autre représentant du groupe

EngiSolidair;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages,

DÉCIDE :

- 1. De désigner Madame Joëlle KULZER en qualité de représentante communale effective de la Commission communale de l'Accueil (CCA).
- 2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.
- 3. De transmettre la présente délibération à la Commission communale de l'Accueil (CCA) rue Reine Astrid, 6 à 4480 ENGIS, ainsi qu'à l'intéressée.

22 <u>COMMISSION ENVIRONNEMENT - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DÉCHU : DÉCISION</u>

2023-02-20 1465

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant que Monsieur Lucas DORMAL, Conseiller communal du Groupe EngiSolidair, avait été désigné à la Commission communale Environnement ;

Considérant la déchéance de Monsieur Lucas DORMAL, Conseiller communal du groupe EngiSolidair, de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble des ses mandats dérivés pour une durée de 6 ans à dater du 13 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en désignant un autre représentant du groupe EngiSolidair ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD;

Par ces motifs:

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages,

DÉCIDE :

- 1. De désigner Madame Joëlle KULZER, Conseiller communal du groupe EngiSolidair, en qualité de membre de la Commission Environnement.
- 2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.
- 3. De transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, rue de l'Étoile, 14 à 5000 Namur, ainsi qu'à l'intéressé.

23 <u>DÉCRET VOIRIE - CRÉATION D'UNE VOIRIE COMMUNALE - RUE DU BOIS - AXIMO :</u> DÉCISION

2023-02-20 1466

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale modifié par les décrets du 5 février 2015 et du 20 juillet 2016 ;

Vu les articles 11 à 17 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 ;

Considérant la demande introduite par AXIMO REAL ESTATE sprl, représentée par Monsieur Michael GEREON, et tendant à obtenir le permis d'urbanisation pour la création de 147 lots à bâtir ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisation implique la création d'une voirie communale ;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 08/04/2022 au 09/05/2022 ;

Attendu qu'un avis a été publié dans un quotidien de langue française le 25 mai 2022 ;

Considérant le procès-verbal de cette enquête publique, duquel il ressort qu'aucune lettre de réclamation n'a été introduite ;

Considérant que la demande concerne la création d'une voirie en lien avec la rue du Bois et Square de l'Alliance ;

Considérant le plan d'emprise de voirie joint à la demande ;

Considérant le dossier technique relatif à l'ouverture de voirie joint à la demande ;

Considérant l'étude des incidences environnementales joint à la demande ;

Attendu les différent avis reçu concernant la demande de permis d'urbanisation lié à la création de voirie :

- Cellule RAM;
- CCATM;
- Service Travaux Commune d'Engis ;
- IILE Service prévention ;
- Cellule GISER ;
- AIDE ;
- DAS;

Vu les articles L-1122-30 et L-1223-1du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE:

Article 1

D'approuver la création de voirie proposée par le projet et d'approuver l'emprise des espaces

publics tel que prévu au plan annexé;

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- Au Fonctionnaire Délégué DGO 4, Montagne Sainte Walburge, 2 à 4000 Liège.
- Au SPW DGO4, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.
- Au STP voiries communales, Rue Ernest Solvay, 11 à 4000 Liège.

24 <u>VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN À LA KESSALE - M. ET MME LEROY-RUSSO - PROJET D'ACTE : APPROBATION</u>

2023-02-20 1467

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle de terrain sise à la Kessale, reprise sous identifiant parcellaire réservé section A numéro 303S5P0000, d'une contenance mesurée de 130 mètres carrés, à prendre dans un bien plus grand cadastré selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section A, numéro 0303B5P0000, d'une superficie d'après cadastre de 9.525 mètres carrés.

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, Monsieur Paul FURLAN, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu le plan de bornage établi par le géomètre Christian KESSEN pour le compte de Monsieur Mathias LEROY et Madame Kassandra RUSSO concernant l'acquisition d'une partie de terrain communal situé rue Reine Astrid à côté du lot 1 du lotissement AXE Construction ;

Attendu que la vente est consentie et acceptée pour le prix de 25 euros/m² soit la somme de 3.250,00 € (trois mille deux cent cinquante euros) ;

Vu le projet d'acte de vente rédigé par Me BODSON, Notaire à Boncelles, tel qu'annexé à la présente ;

Attendu que les éléments de procédure ont été réalisés conformément aux dispositions légales et notamment, la publicité de la vente dans le respect du principe d'égalité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs:

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE le projet d'acte de vente d'une parcelle de terrain sise à la Kessale, reprise sous identifiant parcellaire réservé section A numéro 303S5P0000, d'une contenance mesurée de 130 mètres carrés, à prendre dans un bien plus grand cadastré selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section A, numéro 0303B5P0000, d'une superficie d'après cadastre de 9.525 mètres carrés tel que dressé par Maître Vincent BODSON, Notaire résidant à Boncelles, pour la somme de 3.250,00 € (trois mille deux cent cinquante euros) hors frais, à Monsieur LEROY, Mathias, né à Tournai le 24 octobre 1993, numéro national 93.10.24-299.34, et son épouse Madame RUSSO, Kassandra, née à Liège le 12 octobre 1994, numéro national 94.10.12-424.96, domiciliés à 4480 Engis, Rue Reine Astrid 101.

La présente délibération sera transmise à Maître BODSON pour être annexée à l'acte.

25 <u>VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE NOUVELLE ROUTE - SOCIÉTÉ DBR</u> . CONSTRUCT - PROJET D'ACTE : APPROBATION

2023-02-20 1468

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée en nature de « pré » sise Rue Nouvelle Route, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A, partie du numéro 0340A10P0000, d'une superficie mesurée de mille neuf cent nonante-quatre mètres carrés (1.994,00 m²) et dont le nouvel identifiant parcellaire est le suivant : A340P1190000.

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, Monsieur Paul FURLAN, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'offre d'achat reçue par le Collège communal par Monsieur David BLAVIER en date du 09 septembre 2022 pour un montant de 150.000,00 EUR ;

Vu le projet d'acte de vente rédigé par Maître Michel HUBIN, notaire à la résidence de Liège (2ème canton), détenteur de la minute, à l'intervention de Maître Vincent BODSON, notaire à la résidence de Boncelles, tel qu'annexé à la présente ;

Attendu que les éléments de procédure ont été réalisés conformément aux dispositions légales et notamment, la publicité de la vente dans le respect du principe d'égalité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2022 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE le projet d'acte de vente d'une parcelle de terrain cadastrée en nature de « pré » sise Rue Nouvelle Route, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A, partie du numéro 0340A10P0000, d'une superficie mesurée de mille neuf cent nonante-quatre mètres carrés (1.994,00 m²) et dont le nouvel identifiant parcellaire est le suivant : A340P1190000, tel que dressé par Maître Michel HUBIN, notaire à la résidence de Liège (2ème canton), détenteur de la minute, à l'intervention de Maître Vincent BODSON, notaire à la résidence de Boncelles, tel qu'annexé à la présente pour la somme de 150.000,00€ (Cent cinquante mille euros) hors frais, à la Société à Responsabilité Limitée « DBR Construct », ayant son siège social à 4460 Grâce-Hollogne, Rue Sous-le-Château, 8, inscrite au RPM de Liège division Liège, TVA BE0668.873.990 représentée conformément à ses statuts par son administrateur unique : Monsieur BLAVIER David Daniel André, né à Seraing, le 31 mars 1991, numéro national 910331-283.40, domicilié à 4400 Flémalle, Rue de la Source, 14, nommé à cette fonction par procès-verbal d'assemblée générale du 22 novembre 2017, publié aux annexes du Moniteur Belge le 18 janvier 2018, sous le numéro 18012886.

La présente délibération sera transmise à au Notaire pour être annexée à l'acte.

26 <u>PRAYON – PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE RUE JOSEPH WAUTERS – CRÉATION D'UN DROIT DE SUPERFICIE AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE : APPROBATION</u>

2023-02-20 1469

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Attendu qu'Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian Garsou, alors notaire à Villers-le-Bouillet, substituant Maître Eric DORMAL, Notaire à Chênée, en date du 8 mai 2007 transcrit au bureau des hypothèques à Huy le 16 mai 2007 sous le numéro 4391, la SA PRAYON a consenti, au profit de la COMMUNE D'ENGIS, un droit de superficie pour une durée de 50 ans portant sur les parcelles désignées audit acte comme suit :

« COMMUNE D'ENGIS-1ère division- anciennement ENGIS

A front de la rue Joseph Wauters

1)une parcelle de terrain à usage de terrain de football cadastré suivant extrait cadastral de moins d'un an section A numéro 384P pour une superficie cadastrale de 80 ares 9 centiares 2)une parcelle de terrain adjacente cadastrée suivant extrait cadastral de moins d'un an section A numéro 392P partie d'une superficie de 31 ares 72,5 centiares étant la partie de la parcelle cadastrée sous 392P sise entre le bien repris sub 1) et la route cédée au METY, le solde de cette parcelle sise de l'autre côté de la route ne faisant pas partie de la convention.

Tel que ces biens figurent sous liseré orange à un plan qui restera ci-annexé ».

Attendu que la SA PRAYON et la COMMUNE D'ENGIS, ont d'un commun accord, résilié purement et simplement le droit de superficie consenti le 8 mai 2007 portant sur le bien ci-avant désigné alors repris comme suit au cadastre ;

« COMMUNE D'ENGIS – 1ère DIVISION-Anciennement ENGIS

Une parcelle de terrain sise Rue Joseph Wauters, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale de moins d'un an, comme terrain à bâtir, section A numéro 0384RP0001 pour une superficie de onze mille sept cent septante-deux (11772) mètres carrés ».

Attendu que la SA PRAYON a constitué au profit de la COMMUNE D'ENGIS un nouveau droit de superficie pour une durée de 30 ans à compter du 24 mai 2018 portant sur une bande de terrain, partie de la parcelle cadastrée numéro 0384RP0001 dont question ci-avant, destinée à devenir un parking, ledit bien étant décrit comme suit audit acte :

« COMMUNE D'ENGIS – 1ère DIVISION- Anciennement ENGIS

Une bande de terrain d'une superficie 21 ares 92 centiares sise rue Joseph Wauters, reprise sous LOT 2 (liseré rouge) en un plan dressé par Monsieur le géomètre-expert MAYERES (GEO060954), représentant le bureau belgeo, dont les bureaux sont situés à 4500 HUY, Rue du Marché, 17, enregistré dans la base de données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro 62031-10090, portant le numéro de précadastration section A numéro 387TP0000.

Les parties demandent l'application de l'article 26, 3ème alinéa, 2° du Code des droits d'Enregistrement ».

Attendu la constitution d'un nouveau droit de superficie, la SA PRAYON constitue au profit de la COMMUNE D'ENGIS un droit de superficie emportant de plein droit renonciation au droit d'accession aux conditions ci-après sur le bien suivant :

COMMUNE D'ENGIS, première division - Une parcelle de terrain située Rue Joseph Wauters (Lot 1), cadastrée suivant extrait datant de moins d'un an comme terrain à bâtir, section A, numéro 0384SP0000, pour une contenance de neuf mille quatre cent trente-sept (9.437) mètres carrés.

Attendu que le droit de superficie sur le terrain prédécrit est dans le but exclusif d'accueillir une installation reprise dans le descriptif de la fiche-projet du Programme Communal de Développement Rural de la Commune d'Engis sous le vocable « Effet de porte » ; que cette installation consiste en l'aménagement, dans une zone voisine au sud-ouest de la parcelle du rond-point de la N 617/rue Wauters, d'un espace d'une centaine de mètres carrés comprenant un grand élément calligraphié en élévation verticale reprenant les lettres ENGIS et de l'aménagement de l'espace autour de cet élément pouvant reprendre l'aménagement du trottoir existant et l'intégration de végétation et de mobilier urbain ; l'implantation d'une « forêt urbaine » afin de servir de zone tampon entre l'habitat et l'entreprise ;

Attendu que le présent droit de superficie prendra cours à la signature de l'acte pour une durée de TRENTE (30) ans ;

Vu le nouveau projet de droit de superficie tel que dressé par Maître Pierre GOVERS, Notaire à la résidence de Liège (Chênée) (1er Canton), détenteur de la minute, et Maître Vincent BODSON, Notaire de résidence à Boncelles ;

Vu l'article L1222-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu Monsieur l'Échevin de la Mobilité, du Développement durable, en son rapport ;

Par ces motifs;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE:

Article 1

D'approuver le projet de droit de superficie à intervenir entre la Commune et la S.A. PRAYON, dont le siège social est sis à 4480 Engis, rue Joseph Wauters, 144, tel qu'annexé à la présente pour la parcelle COMMUNE D'ENGIS, première division - Une parcelle de terrain située Rue Joseph Wauters (Lot 1), cadastrée suivant extrait datant de moins d'un an comme terrain à bâtir, section A, numéro 0384SP0000, pour une contenance de neuf mille quatre cent trente-sept (9.437) mètres carrés.

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

27 <u>RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE – MARQUAGE D'UNE ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE AVANT L'ENTRÉE CARROSSABLE DU N°3 RUE D'OMBRET : DÉCISION 2023-02-20 1470</u>

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.M. fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement communal en matière de signalisation routière arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26 avril 1993 ;

Considérant qu'il importe de procéder au marquage d'une zone d'évitement striées supplémentaire rue d'Ombret, rétrécissant la chaussée à 3 m de largeur avant l'entrée carrossable du n° 3 en venant de rentrée d'agglomération.;

Vu l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 matérialisant cette mesure par des marquages

parallèles obliques de couleur blanche;

Considérant que la mesure prévue ci-après concerne une voirie communale ;

Vu le rapport établi par le SPW Mobilité Infrastructures en date du 31 octobre 2022 ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, anciennement article 119 de la Nouvelle loi communale :

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de porter les ajouts suivants à l'article 13 du chapitre IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION du règlement général en matière de signalisation adopté le 26 avril 1993 :

<u>ARTICLE 13 M</u>: Il sera réalisé le marque marquage d'une zone d'évitement striée supplémentaire rue d'Ombret, rétrécissant la chaussée à 3 m de largeur avant l'entrée carrossable du n° 3 en venant de rentrée d'agglomération. ;

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie à Namur.

28 <u>RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE – INSTALLATION DE POTEAUX DE SIGNALISATION B19 ET B21 RUE NEUVE VOIE AU DELÀ DU N°6 ET N°66 : DÉCISION</u> 2023-02-20 1471

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.M. fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement communal en matière de signalisation routière arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26 avril 1993 ;

Considérant qu'il importe de procéder au placement de signaux B19 et B21 rue Neuve Voie, à hauteur des n°6 et n°66 ;

Vu l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 matérialisant cette mesure par des marquages parallèles obliques de couleur blanche ;

Considérant qu'à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée au-delà du n°66, la priorité de passage est conférée aux conducteurs sortant de la zone d'habitations par les signaux B19 et B21;

Considérant qu'à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée au-delà du n° 6, la priorité de passage est conférée aux conducteurs circulant vers le centre d'Engis par les signaux B19 et B21;

Considérant que la mesure prévue ci-après concerne une voirie communale ;

Vu le rapport établi par le SPW Mobilité Infrastructures en date du 20 juin 2022 ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, anciennement article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages,

DÉCIDE de porter les ajouts suivants à l'article 13 du chapitre IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION du règlement général en matière de signalisation adopté le 26 avril 1993 :

<u>ARTICLE 13 0</u> : Il sera réalisé le placement de signaux B19 et B21 rue Neuve Voie, à hauteur des n°6 et n°66 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie à Namur.

29 <u>RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE – RÉALISATION D'UNE BANDE DE STATIONNEMENT DE 15 M DE LONG RUE SENTIER DE L'ÉCOLE : DÉCISION</u> 2023-02-20 1472

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.M. fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement communal en matière de signalisation routière arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26 avril 1993 ;

Considérant qu'il importe de procéder au marquage d'une bande de stationnement de 15 mètres de long du côté opposé aux habitations Sentier de l'École ;

Considérant que la mesure prévue ci-après concerne une voirie communale ;

Vu le rapport établi par le SPW Mobilité Infrastructures en date du 31 octobre 2022 ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, anciennement article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages,

DÉCIDE de porter les ajouts suivants à l'article 21 du chapitre VI – ARRÊT ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIÈRES) du règlement général en matière de signalisation adopté le 26 avril 1993 :

<u>ARTICLE 21</u> : Il sera réalisé le marquage d'une bande de stationnement de 15 mètres de long du côté opposé aux habitations Sentier de l'École ;

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie à Namur.

30 RÈGLEMENT COMMUNAL DE ROULAGE - RÉALISATION DE MARQUAGE D'UNE ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE RUE REINE ASTRID À HAUTEUR DU POTEAU ÉLECTRIQUE APRÈS L'HABITATION 62 : DÉCISION

2023-02-20 1473

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.M. fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement communal en matière de signalisation routière arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26 avril 1993 ;

Considérant qu'il importe de procéder au marquage d'une zone d'évitement striée rue Reine Astrid, rétrécissant la chaussée à 3m sur une longueur de 12m, de part et d'autre de la chaussée à hauteur du poteau électrique après l'habitation 62;

Vu l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 matérialisant cette mesure par des marquages parallèles obliques de couleur blanche ;

Considérant qu'à hauteur du dispositif, un sens de priorité sera conféré aux conducteurs circulant vers le centre d'Engis :

Considérant que cette mesure sera matérialisée par les signaux B19 et B21 placés à hauteur du dispositif ;

Considérant que la mesure prévue ci-après concerne une voirie communale ;

Vu le rapport établi par le SPW Mobilité Infrastructures en date du 31 octobre 2022 ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, anciennement article 119 de la Nouvelle loi communale :

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE de porter les ajouts suivants à l'article 13 du chapitre IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION du règlement général en matière de signalisation adopté le 26 avril 1993 :

<u>ARTICLE 13 N</u>: Il sera réalisé le marque marquage d'une zone d'évitement striée rue Reine Astrid, rétrécissant la chaussée à 3m sur une longueur de 12m, de part et d'autre de la chaussée à hauteur du poteau électrique après l'habitation 62;

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie à Namur.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal :

Monsieur Marc DEFRAINE, Conseiller MCER, souhaite mettre en évidence le travail réalisé par le CPAS d'Engis.

• Monsieur Marc DEFRAINE, Conseiller MCER, pose une question d'actualité au Collège communal, à savoir :

Monsieur DEFRAINE souhaite interroger le Collège communal concernant le déménagement de <u>l'entreprise Prayon</u>. Est-ce que le collège sait si Prayon gardera son siège social à Engis ou à Flémalle?

Monsieur le Bourgmestre, Serge MANZATO, souligne qu'il n'a pas d'information quant à l'éventuel changement du siège social de Prayon. Il communiquera à ce sujet dès réception des informations lors d'une prochaine séance du Conseil communal. En effet, il pourra y avoir un impact sur l'imposition locale.

Monsieur DEFRAINE souhaite interroger le Collège communal concernant le dossier VANHEEDE

Monsieur le Bourgmestre, Serge MANZATO, relève le problème de mobilité. Pour rappel, le Collège communal a rendu un avis négatif sur le projet. Une réunion a eu lieu en date du 24 janvier 2023 avec plusieurs intervenants (département des Permis et Autorisations – SPW, Chef de District adjoint – District autoroutier de Liège – SPW, Attaché qualifié, Architecte-Urbaniste – SPW, Attaché - Direction de Liège 2 - SPW Territoire, Coordinateur - avis sur les permis au sein du parc d'activité économique – SPI, Gestionnaire permis environnement en appuie du fonctionnaire technique – SPW, Responsable du RAVeL à la DG01.76 – SPW, Représentant de la société Vanheede , Accompagnateur de la société Vanheede dans le cadre de l'élaboration de la demande de permis. Toutefois, il manquait le Cabinet du ministre HENRY (Vice-Président Et Ministre Du Climat, De L'Énergie, De La Mobilité Et Des Infrastructures), le Cabinet du ministre BORSUS (Vice-Président De La Wallonie, Ministre De L'Economie, Du Commerce Extérieur, De La Recherche Et De L'Innovation, Du Numérique, De L'Agriculture, De L'Urbanisme Et De L'Aménagement Du Territoire) et le Directeur SPI. D'après les informations obtenues, une étude concernant le projet de rond-point sera réalisée en 2026.

• Monsieur Raphaël Grégoire, Conseiller MCER, pose une question d'actualité au Collège communal, à savoir :

Monsieur GRÉGOIRE souhaite interroger le Collège communal concernant le distributeur Batopin.

Monsieur le Bourgmestre, Serge MANZATO et Monsieur l'Échevin, Marc VOUÉ soulèvent le nombre de réunions réalisées avec la société Batopin afin d'implanter un distributeur sur notre commune. Chaque proposition amenée par le Collège communal a été refusée par Batopin.